

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES.

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

CIRCULAIRE N°1047 DU 25 JUIN 2001

OBJET : Saisie des numéros des documents COTECNA.

REF : circulaire n°1027 du 12 février 2001.

Il me revient que les dispositions de la circulaire visée en référence et relatives à la saisie sur les déclarations en détail des numéros des documents COTECNA ne sont pas observées avec toute la rigueur requise .

Afin de remédier à cette situation et de permettre une exploitation efficace de ces données par le service informatique, je rappelle à l'ensemble des services et des usagers que toute déclaration en détail couvrant l'importation de marchandises soumises au contrôle COTECNA doit comporter obligatoirement le numéro de l'attestation de vérification ou de non vérification qui l'accompagne.

Pour les marchandises dispensées du contrôle COTECNA, la déclaration en détail doit comporter l'article du décret 93-313 du 11 mars 1993 prévoyant la dispense.

A cet effet, les dispositions suivantes doivent être observées, selon les cas :

1°) – déclarations comportant une attestation de vérification (AV) ou une attestation de non vérification (ANV).

Le numéro de l'attestation COTECNA doit être saisi à la suite de la référence « numéro de document 2501 » du SYDAM

Ce numéro comprend quatre lettres et six chiffres qui doivent être saisis au SYDAM dans l'ordre séquentiel :

- pays de destination : **2 lettres**
- pays de provenance : **2 lettres**
- numéro de l'attestation de vérification : **6 chiffres**

A titre d'exemple :

pour l'attestation de vérification n°000152 émis en France pour une marchandise destinée à la Côte d'Ivoire, la saisie sera la suivante :

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| C | I | F | R | 0 | 0 | 0 | 1 | 5 | 2 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|

2°)- déclarations dispensées du contrôle COTECNA:

La saisie du numéro de l'article du décret 93-313 du 11 mars 1993 prévoyant la dispense, se fera désormais à la suite de la référence « numéro de document 2502 » du SYDAM. Cette mention devra se présenter sous l'une des formes suivantes, avec des traits d'union comme séparateurs :

- AR 8-93-313, pour l'article 8


- AR 9-93-313, pour l'article 9.

Je précise que toute omission ou inexactitude de ces indications sur les déclarations en détail sera constatée, poursuivie et réprimée comme une contravention de première classe au sens de l'article 284/1 et 2 du Code des Douanes.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente circulaire qui est d'application immédiate.

AMPLIATIONS :

- MEF/CAB
- FNIS-CI
- FENADIS
- Synd. Transit s/c SAGA-CI
- Synd. National des Transitaires de Côte d'Ivoire
- COTECNA
- BIVAC
- Toutes Directions Douanes


K. GNAMIEN
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
Côte d'Ivoire
Le Directeur
Général